

DÉPLIANT SUR LES PROCÉDURES DE SAISINE DE LA JUSTICE

;
;

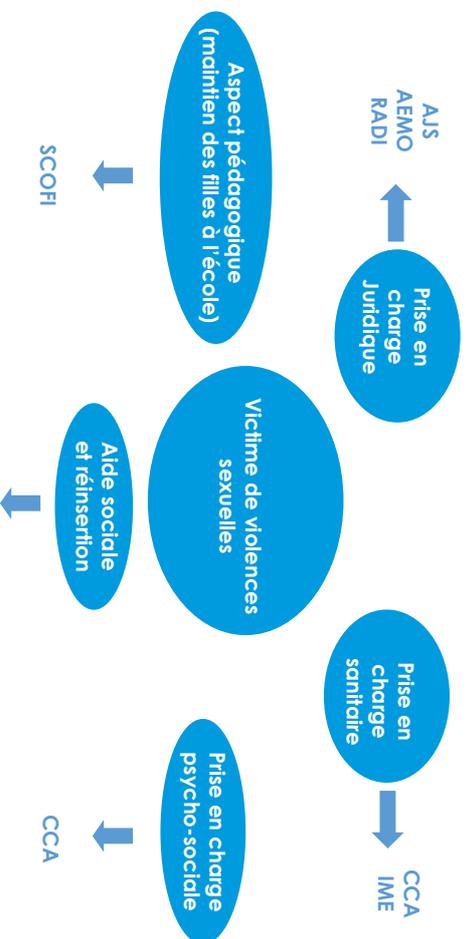
© 2018, RADI



This work is licensed under the Creative Commons Attribution License (<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/legalcode>), which permits unrestricted use, distribution, and reproduction, provided the original work is properly credited.

Cette œuvre est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution (<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/legalcode>), qui permet l'utilisation, la distribution et la reproduction sans restriction, pourvu que le mérite de la création originale soit adéquatement reconnu.

IDRC Grant/ Subvention du CRDI: 108103-001-Sexual abuse and access to justice for rural women in West Africa



Prise en charge intégrée des violences sexuelles par les services étatiques et Les Organisations de la Société Civile

Suivi de la procédure en justice par les victimes ou proches

Une fois que la procédure est déclenchée au niveau du tribunal, le Procureur de la république peut soit :

- **Classer l'affaire** sans suite, s'il estime que les faits ne constituent pas une infraction pénale. Dans ce cas, il vous fera connaître sa décision dans un délai de 8 jours suivant la date de classement sans suite ;

- **Décider de poursuivre l'auteur des faits** devant le tribunal après l'enquête de police ou de gendarmerie ou confier l'affaire à un juge

d'instruction pour l'ouverture d'une information judiciaire

Au cours de la procédure, la victime peut pardonner à celui qui lui a causé un préjudice en retirant sa plainte. On parle de désistement. Cependant, en matière de violences sexuelles, le désistement de la victime ne signifie pas arrêt de la procédure pénale. En réalité, la victime en retirant la plainte renonce aux dommages et intérêts qui sont des sanctions civiles, mais la procédure pénale continue. L'auteur de l'infraction peut être condamné à une peine ferme (prison) ou à payer une amende.

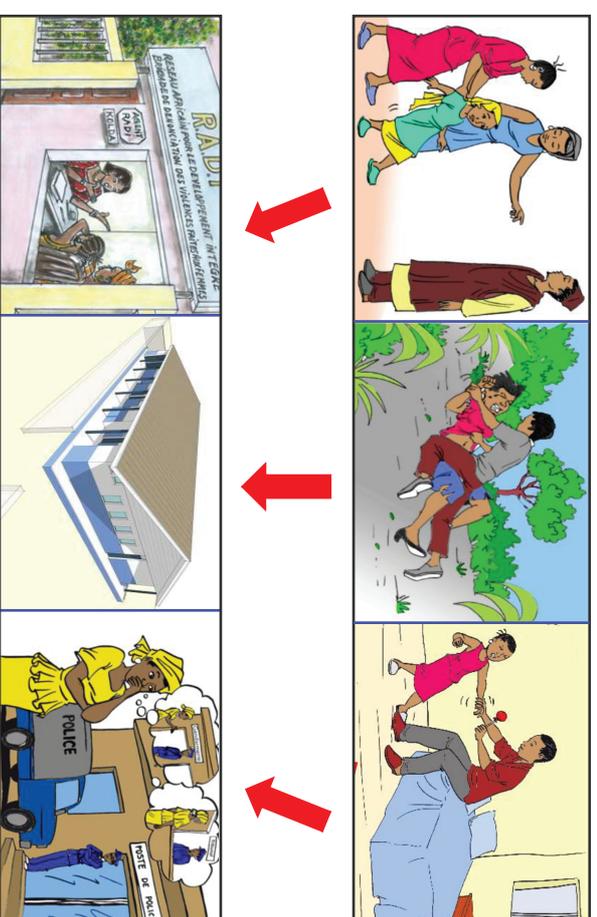
Conduite à tenir en cas de violences sexuelles

En cas de violences sexuelles, veuillez :

- Ne pas éliminer les éléments de preuve : habits souillés, blessures sur la victime, etc. ;
- Si possible photographier la victime ;
- Chercher des témoins ;
- Faire établir un certificat médical par un médecin le plus rapidement possible ;
- Porter plainte à la police, à la gendarmerie, ou au tribunal ;
- Prendre contact avec les associations de défense des droits humains ;
- Prendre contact avec un psychologue.

Projet de Recherche-action « Violences sexuelles et accès à la justice pour les femmes rurales d'Afrique de l'Ouest ». (Mauritanie et Sénégal), (2015-2018)

Procédures de saisine de la justice en cas de violences sexuelles



Villa 97 Ngor Virage en face SV CITY BP : 12085 Dakar - Sénégal
www.radi@orange.sn; www.radi-afrique.org, Tél : 33 33 860 76 98

Les résultats de la recherche menées dans la région de Kolda, au Sénégal, montrent que la justice non formelle, c'est-à-dire coutumière, est le premier recours des communautés en cas de violences sexuelles. La justice formelle (étatique) est rarement saisie par les populations. Si elle est saisie, c'est généralement en dernier ressort.

L'une des raisons de cette situation est la méconnaissance des voies et moyens de saisine de ou le non respect des procédures. Pour lutter contre l'impunité des violences sexuelles, les victimes et leurs proches doivent maîtriser les procédures de saisine de la justice formelle et la conduite à tenir pour préserver les preuves.

Qu'est ce que la justice formelle ?

La justice formelle, c'est la justice incarnée par les services étatiques chargés d'appliquer les lois dans un pays. Il s'agit principalement des cours et tribunaux (Cour Suprême/Conseil constitutionnel, Cour d'appel, Tribunaux d'instance et de Grande Instance)

Quelles structures de justice doit-on saisir en cas de violences sexuelles ?

Les victimes ou leurs proches peuvent saisir la police, la gendarmerie ou le tribunal le plus proche, le procureur de la République ou le Délégué du Procureur du Tribunal Départemental (du domicile de l'auteur), ou le Juge d'Instruction.

Qui peut saisir les structures de justice formelle ?

En cas de violences sexuelles, la victime majeure, les parents ou tuteur légal d'une victime mineure peuvent porter plainte. Les proches ou toutes autres personnes ayant connaissance des faits peuvent néanmoins les signaler auprès de la police ou de la gendarmerie pour l'ouverture d'une enquête.

Quant saisir les structures de justice formelle ?

Les victimes de violences sexuelles ou proches doivent porter plainte le plus rapidement possible, aussitôt après que l'acte d'agression sexuelle ait été commis. En effet, les violences sexuelles, en particulier le viol, nécessitent un traitement rapide parce que la durée de vie des preuves est très éphémère. Pourquoi saisir les structures de justice formelle ? En cas de violences sexuelles, les victimes ou proches peuvent saisir la justice pour obtenir la

réparation du préjudice subi et pour sanctionner pénalement l'auteur de l'acte. La sanction de l'auteur de l'acte pourrait, par ailleurs, être le meilleur moyen de dissuasion et de prévention des violences sexuelles.

Comment saisir les structures de justice formelle ?

Les victimes de violences sexuelles ou proches peuvent saisir les structures de justice au moyen d'une plainte. La plainte peut revêtir deux (2) formes :

- Elle peut être orale et, dans ce cas, un procès-verbal sera dressé par la police ou la gendarmerie et transmis au Procureur de la République ou à son délégué ;

- Elle peut être écrite pour être adressée au commissariat de police, à la brigade de gendarmerie, au Procureur de la République ou à son délégué du tribunal départemental.

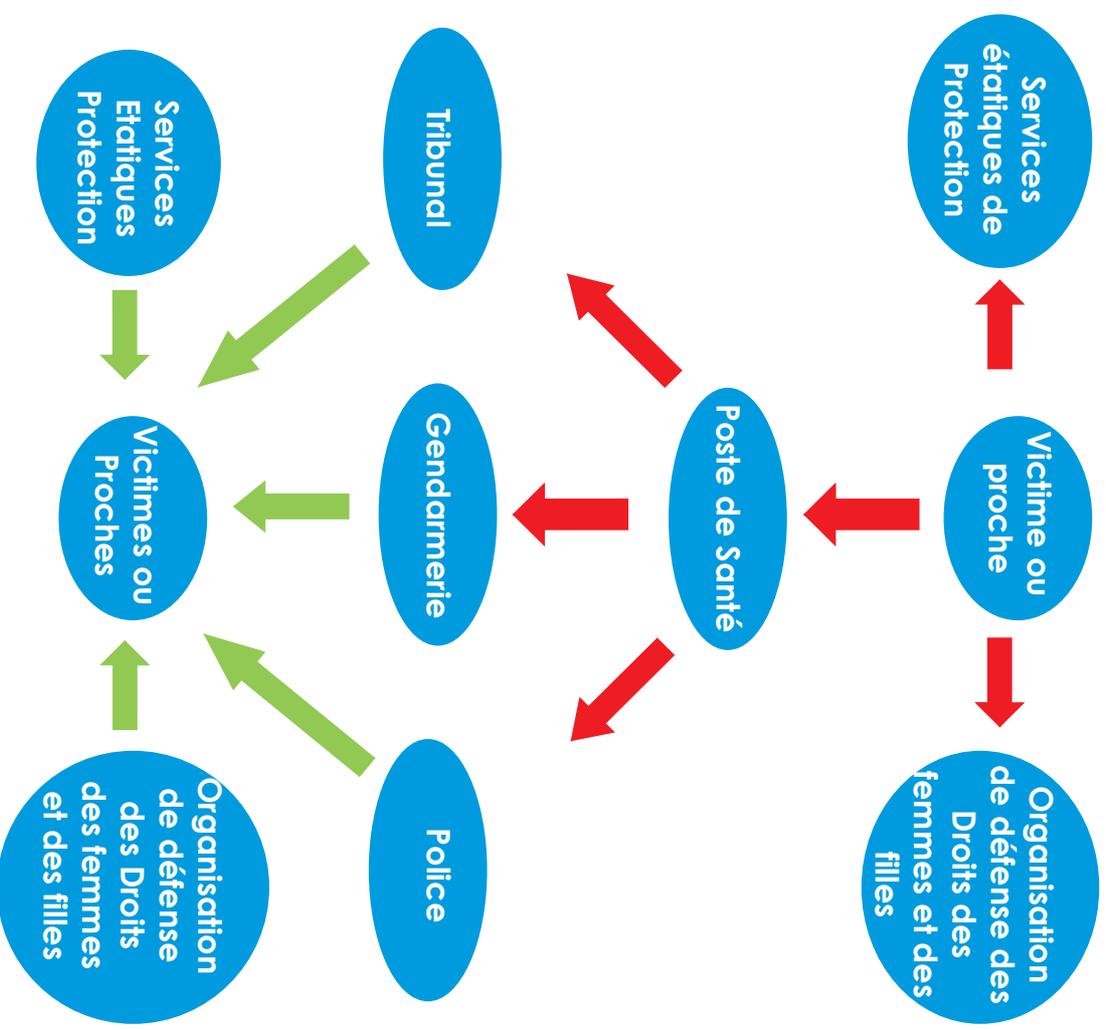
Dans la plainte, il faut mentionner les éléments suivants :

- Les noms, prénoms et adresse de la personne qui porte plainte ;
- Les faits ;
- La date et le lieu de l'acte ;
- Les noms et adresses des témoins, s'il y en a ;
- La description des objets ;
- Les certificats médicaux ;
- Les photocopies de factures ou de tout document que vous jugez utile.

La plainte peut être nominatif si l'auteur de l'acte est connu. Dans le cas contraire, la victime ou proche peut porter plainte contre X. Dans ce cas, il apparaîtra à la police, à la Gendarmerie ou au Procureur d'ouvrir une enquête pour identifier le coupable de l'acte.

En principe le dépôt de la plainte est gratuit. On ne doit rien verser sauf si la plainte est déposée au niveau du doyen des juges d'instruction pour une constitution de partie civile. Cette somme d'argent est versée pour les frais de procédure. Il n'est pas aussi obligatoire d'avoir un avocat, sauf si la victime ou les proches disposent de moyens pour le faire.

Schéma de saisines de la justice en cas de violences sexuelles



Le schéma ci-dessus représente la procédure de saisine de la justice en cas de violence sexuelle. La victime ou proche peut d'abord saisir les structures de santé pour des premiers soins ou se faire établir un certificat médical. Ensuite elle peut rassembler les éléments de preuves et déposer une plainte auprès des structures de justice (Police, Gendarmerie, Tribunal (Procureur)).

Par ailleurs, les services d'accueil et de prise en charge, qu'ils soient étatiques ou de la société civile, jouent un rôle important dans le processus de saisine de la justice en cas de violences sexuelles et pour le suivi. Dans la région de Kolda, ces services et organisations fournissent une prise en charge intégrée dans le cadre du CDPE, comme le montre le schéma ci-dessous :